

Rapport annuel d'application du règlement de gestion contractuelle

Le 6 février 2023

Emrick Couture-Picard
Directeur général et greffier-trésorier

Municipalité de Notre-Dame-de-Ham

Table des matières

Préambule	3
Le règlement sur la gestion contractuelle.....	3
La gestion contractuelle en 2022	4
Amélioration de l'application du règlement de gestion contractuelle	5
Plaintes	5
Sanctions	5

Préambule

Depuis 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* permet à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres publique. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* exige également que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

Afin d'accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi prévoit également que les municipalités doivent produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé en séance du conseil, au moins une fois par année. Il a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

Le règlement sur la gestion contractuelle

Le règlement 416 sur la gestion contractuelle prévoit diverses mesures afin :

- d'assurer que tout soumissionnaire ne tente d'influencer une demande de soumissions;
- de favoriser le respect des lois applicables à la lutte contre le truquage des offres;
- d'assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*,
- de prévenir les gestes d'intimidation; de trafics d'influence ou de corruption, afin de prévenir les conflits d'intérêts;
- de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;
- d'encadrer la prise de toute décision modifiant le contrat, afin de favoriser les biens et services québécois.

La gestion contractuelle en 2022

Aucun contrat de plus de 25 000\$ n'a été octroyé en 2022. La totalité des contrats d'approvisionnement de voirie ont été octroyés après demande de soumissions d'au moins deux fournisseurs et la Municipalité assure une rotation des fournisseurs afin de favoriser la concurrence. Deux contrats furent néanmoins octroyés après un appel d'offre sur invitation pour l'élaboration des plans de l'agrandissement du centre communautaire, et la phase 1 des rénovations du centre communautaire.

On note deux manquements pour ces deux processus. D'abord la nomination du comité de sélection des soumissions par le conseil municipal plutôt que la direction générale, tel que prévu par l'article 2 a). Ensuite, la nomination d'un élu sur les deux comités de sélection, alors que l'article 2 b) prévoit qu'aucun élu ne doit siéger sur ce comité. Cela provoqua donc un manquement à l'article 2 c), qui prévoit que l'identité des membres du comité de sélection doit demeurer confidentielle. La nomination des membres du comité s'étant réalisée par résolution, l'identité des membres a donc été publique. Enfin, dans le cadre de l'appel d'offre sur invitation pour la phase 1 des rénovations du centre communautaire, on note un troisième manquement à l'article 2 du règlement, qui prévoit qu'aucun soumissionnaire ne doit communiquer ou tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection, autre que la personne en charge de l'appel d'offre. Malheureusement, l'un des soumissionnaires a communiqué directement avec l'élu membre du comité de sélection afin de recevoir le document d'appel d'offre en version papier. Il est néanmoins impossible de spécifier si la communication en question était dans le but d'influencer le processus. Le soumissionnaire en question n'a finalement pas déposé de soumission. Le règlement de gestion contractuelle prévoit d'ailleurs le rejet automatique de la soumission en cas de contact avec un membre du comité qui n'est pas la personne responsable de l'appel d'offre.

Les causes de ces manquements proviennent tout simplement des changements à la composition du conseil municipal, composé en totalité de nouveaux élus, ainsi que de l'embauche d'un nouveau directeur général et greffier-trésorier sans expérience. Autant les élus que la direction générale n'avaient pas pris connaissance du règlement de gestion contractuelle dans son intégralité.

Amélioration de l'application du règlement de gestion contractuelle

L'amélioration de l'application du règlement de gestion contractuelle passe principalement par l'amélioration des connaissances des élus et de la direction générale. Les élus ont d'ailleurs suivi deux formations sur leurs rôles et responsabilités, ainsi que sur l'éthique et la déontologie des élus. Le directeur général et greffier-trésorier était également présent à ces formations. Au niveau administratif, le directeur général et greffier-trésorier a suivi diverses formations au congrès de l'ADMQ, dont certaines sur la gestion contractuelle et la prévention de la collusion et de la corruption. Le directeur général prévoit également continuer de suivre de telles formations afin de parfaire ses connaissances, et les élus sont également encouragés à suivre des formations sur le sujet.

En outre, tous les soumissionnaires doivent joindre à leurs soumissions diverses déclarations attestant que les soumissionnaires s'engage les soumissionnaires à prendre connaissance des règles et à déclarer qu'il n'y a pas eu de collusion ou de communication dans le but d'établir des ententes ou arrangement avec un concurrent, que le soumissionnaire ou un de ses collaborateur n'a pas communiqué ou tenté de communiquer avec un employé, membre du conseil de la Municipalité ou membre du comité de sélection dans le but d'influencer ou d'obtenir des renseignements non autorisés. Le soumissionnaire doit y déclarer si des communications ont été effectuées en respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes, les personnes contactées s'il y a lieu, ainsi que son inscription au registre des lobbyistes s'il y a lieu. À ces éléments s'ajoute la déclaration qu'il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de créer un conflit d'intérêt en raison des liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

Plaintes

Il n'y a eu aucune plainte officielle en 2022.

Sanctions

Il n'y a eu aucune sanction en 2022.